



GARANTIE LIMITÉE SUR LES DES PRODUITS ET COMPOSANTES BONNEVILLE PORTES ET FENÊTRES^{MC}

BONNEVILLE PORTES ET FENÊTRES^{MC} (« BONNEVILLE ») est fière d'offrir une **garantie limitée** qui témoigne de la confiance en la qualité de ses fenêtres, portes d'acier, portes patios et portes françaises qui couvre les vices de matières premières et de fabrication. La présente garantie entre en vigueur à partir du 15 juillet 2006 et est destinée aux marchés de l'Est du Canada et Nord-Est américain (TERRITOIRES DESSERVIS PAR BONNEVILLE SEULEMENT). Tout achat fait avant cette date doit se rapporter à la garantie applicable au moment de l'achat d'un produit. BONNEVILLE procédera à la réparation ou au remplacement (avec un produit de même valeur), à sa discrétion, de tout produit dont le défaut sera rapporté au détaillant autorisé ou à BONNEVILLE durant la période de garantie. **Cette garantie du fabricant n'est accordée qu'au propriétaire original, n'est pas transférable et est assujettie aux conditions et exclusions ci-après mentionnées.** Aucune autre garantie ou promesse ayant été donnée par quiconque (représentant, détaillant, distributeur, entrepreneur, installateur ou autres) ne sera valide et BONNEVILLE ne sera pas tenu de l'honorer.

BONNEVILLE se réserve le droit de modifier, en tout temps, cette garantie.

GARANTIE À VIE SUR LES EXTRUSIONS DE PVC

BONNEVILLE garantit à vie les EXTRUSIONS DE PVC contre le pelage, l'écaillage, la moisissure et la désagrégation de tous ses produits manufacturés. Cette garantie s'applique seulement à l'extrusion ou profilé BLANC n'ayant subi aucune transformation autre qu'à la fabrication du produit.

GARANTIE 20 ANS SUR LES EXTRUSIONS D'ALUMINIUM ET RECOUVEREMENTS PROFILÉ D'ALUMINIUM

BONNEVILLE garantit pour une période de vingt (20) ans les EXTRUSIONS D'ALUMINIUM et RECOUVEREMENTS PROFILÉ D'ALUMINIUM contre le pelage, l'écaillage, la moisissure et la désagrégation de tous ses produits manufacturés. Cette garantie est exclusive à l'extrusion ou profilé BLANC n'ayant subi aucune transformation autre qu'à la fabrication du produit.

Les produits faits d'extrusion de PVC ou d'aluminium DISTRIBUÉS MAIS NON FABRIQUÉS par BONNEVILLE ne font pas partie de cette garantie. Dans un tel cas seule la garantie du fabricant s'applique.

GARANTIE 10 ANS SUR LES PROFILÉS PEINTURÉS

BONNEVILLE garantit pour une période de dix (10) ans la PEINTURE DE COULEUR contre l'écaillage, le craquement, le pelage, le fendillement et la décoloration inégale (plus de cinq unités Delta-E) sur le PVC, sur l'aluminium extrudé et sur le recouvrement profilé d'aluminium.

GARANTIE 20 ANS SUR LES PORTES D'ACIER 24 GAUGE PEINTES BLANCHES

BONNEVILLE garantit pour une période de :

- Vingt (20) ans : les portes d'acier 24 gauge avec PEINTURE BLANCHE appliquée en usine;
- Dix (10) ans : les portes d'acier 24 gauge avec APPRÊT BLANC et;
- Cinq (5) ans : les portes d'acier 26 gauge (Utilitaire) avec APPRÊT BEIGE;

contre les dommages majeurs causés par l'affaissement, le gonflement, la torsion ou les perforations dues à la corrosion (excluant la rouille pouvant survenir à la suite d'ouverture ou trou pratiqué dans le panneau de porte).

Cette garantie se limite expressément au panneau isolant (acier avec âme de polyuréthane) et exclut tous dommages pouvant survenir suite à l'application de peinture ou à l'insertion vitrée (verre et contour) ou par tout autre accessoire tel que ferme-porte, pentures, barre de sécurité, poignée, boîte aux lettres, contre-porte ou autres. De plus, pour être couverts par cette garantie, les panneaux d'acier avec apprêt blanc ou beige devront être peints à l'intérieur d'une période de 6 mois suivant la date de livraison du produit chez le client, à défaut de quoi ladite garantie sera considérée comme nulle.

GARANTIE 20 ANS SUR LES PORTES DE FIBRE DE VERRE

BONNEVILLE garantit, pour une période de vingt (20) ans, les portes de FIBRE DE VERRE contre les dommages majeurs causés par l'affaissement, le gonflement ou la torsion. La porte de fibre de verre commandée non peinte devra être peinte à l'intérieur de 6 mois suivant la date de livraison chez le client, à défaut de quoi ladite garantie sera considérée comme nulle.

AUTRES GARANTIES ET EXCLUSIONS SUR LES PORTES D'ACIER ET LES PORTES DE FIBRE DE VERRE

La garantie sur les verres clairs et décoratifs des insertions installées dans les portes est inscrite dans la section « vitrage ». Les moulures telles que les contours de PVC et panneaux exécutifs qui pourraient être changés suite à un remplacement de verre ou à un gauchissement au niveau de la porte seront défrayées par le client, de même que les coûts associés à la peinture. Toute finition, réinstallation d'accessoires (judas, boîte aux lettres, pentures, bas de porte, etc.) ou activité connexe n'est pas de la responsabilité de BONNEVILLE et aucune allocation ne sera versée à ce titre.

BONNEVILLE garantit pour une période de deux (2) ans, contre tout défaut de fabrication, la PEINTURE DE COULEUR appliquée en usine, contre le craquement, le pelage, le fendillement, la décoloration inégale de plus de cinq unités Delta-E.

Tout dommage sur la porte, tel que bosses ou égratignures apparentes, ayant pu survenir lors de la livraison doit nous être rapporté au même moment ou dans les 48 heures suivant la livraison et avant l'installation du produit. Après cette période, nous ne pourrions procéder à la réparation du produit sous ladite garantie.

GARANTIE 5 ANS SUR LES FENÊTRES, PORTES ET COMPOSANTES EN BOIS

BONNEVILLE garantit pour une période de cinq (5) ans tous ses produits fait EN BOIS, BOIS RECOUVERT DE PVC, BOIS RECOUVERT D'ALUMINIUM et COMPOSANTES EN BOIS contre tout défaut de fabrication. Pour les fins de cette garantie, la variation de couleur dans le bois n'est pas considérée comme un défaut.

La présente garantie devient nulle si les portes et fenêtres de bois ne sont pas entretenues régulièrement et protégées par l'application, au plus tard trente (30) jours après la date de livraison chez le client, d'une couche de finition de peinture ou teinture les protégeant de l'eau et de l'humidité.

Toute pièce de bois remplacée lors de la réparation d'un produit défectueux reste à son état naturel. BONNEVILLE n'est nullement responsable, pendant toute la période de la garantie, de la peinture (ou autre enduit) ainsi que de son application.

Certaines conditions telles qu'une humidité ou condensation excessive peuvent invalider cette garantie. Nous vous prions de consulter la section « Exclusions ».

GARANTIE 20 ANS SUR LE VITRAGE À DOUBLE SCCELLEMENT ET À FAIBLE ÉMISSIVITÉ (LOW-E)

BONNEVILLE garantit pour une période de :

- Vingt (20) ans : les unités de verre scellé à double scellement et les unités de verre scellé à faible émissivité (LOW-E) installées dans ses produits.
- Dix (10) ans : LES INSERTIONS DE PORTES DÉCORATIVES (vitraux, rainurés, sérigraphie, impression) et VITRAGE SPÉCIAL (verre décoratif assortis) en imposte, en panneaux latéraux installées dans ses produits;
- Cinq (5) ans : les unités de VERRE SCÉLLÉ dans les INSERTIONS DE PORTES AVEC STORES INTÉGRÉS;

contre la formation de buée ou dépôt de poussière sur les surfaces internes, résultant d'un manque d'étanchéité des joints et constituant une réduction appréciable de la vision. Aucune garantie ne couvre le vitrage simple.

Sont exclus de la présente garantie :

1. Le phénomène de distorsion, déformation ou bombement qui peut survenir dans tous les produits de verre mais en particulier dans les verres traités à la chaleur (ex : trempé) et est directement causé par la réflexion et réfraction de la lumière lors du procédé de refroidissement rapide à l'air. Il se présente sous forme d'ondulation, de points, de taches, de lignes indistinctes ou renflements et ne peut être considéré comme une défaillance du verre.
2. Les défauts de fabrication normaux considérés comme des imperfections acceptables (ex : égratignures) selon les normes canadiennes de l'industrie, c'est-à-dire invisible à l'œil nu à plus d'un (1) mètre du verre, sont inadmissibles au remplacement sans frais.
3. Le bruit produit par les CARRELAGES INTÉRIEURS en aluminium causé par la vibration de l'environnement immédiat dans les fenêtres ou dans les unités de verre qui sont mobiles telles que les parties opérantes des portes de bois, d'acier ou patios, n'est pas attribuable à une défaillance et ne peut donc être considéré comme un défaut de fabrication.

BONNEVILLE garantit toutes les unités de verre scellé contre les BRIS SPONTANÉS (bris thermique) et contre les défauts de fabrication pour une période d'un (1) an. Tous bris mécaniques (vis, clou, glace) et bris causé par un point d'impact (coup, chute d'objet) ne sont pas couverts par la présente garantie.

Les contraintes thermiques causées par la différence de température sont la source des bris spontanés et engendrent une fissure dans le vitrage ; c'est pourquoi il est recommandé d'enlever immédiatement, après l'installation, les étiquettes autocollantes identifiant le produit. Il est de mise de toujours garder une bonne circulation d'air sur la surface intérieure du verre. Pour empêcher toute concentration de chaleur sur le vitrage, éviter d'y apposer tout carton, papier, affiche ou objet de décoration. Le non-respect de ces recommandations ou les enduits ou films appliqués après l'installation annuleront la garantie.

GARANTIE COMPLÈTE DE 2 ANS SUR LES PIÈCES ET LA MAIN-D'ŒUVRE

BONNEVILLE assumera durant les deux (2) premières années de la période initiale des garanties, en sus des frais matériaux et composantes de remplacement, les frais de main-d'œuvre liés strictement à la réparation du produit et excluant spécifiquement tous frais de main-d'œuvre et coût pour accéder au produit ou composante défectueux et toujours couvert par une garantie. Préalablement à tout travaux de main-d'œuvre couvert par la présente garantie, le client et / ou le distributeur devront confirmer à Bonneville que le client a prévu à ses frais une méthode sécuritaire et acceptable à Bonneville pour que ses représentants aient accès au produit défectueux.

Bonneville doit être informée par écrit de toute anomalie apparente sur ses produits dans les 48 heures suivant la livraison du produit au client, et ce, avant l'installation du produit. Suite aux informations recueillies Bonneville procédera, à son entière discrétion, soit au retour du produit défectueux pour réparation en usine, à une réparation sur place ou au remplacement du produit.

Pendant la période de garantie de deux (2) ans sur la main-d'œuvre, Bonneville se réserve le droit de facturer les pièces et les frais de main-d'œuvre au distributeur (ou au client) ayant engendré un appel de service si Bonneville

constate que le problème rapporté n'est pas couvert par une garantie ou si les conditions y afférentes n'ont pas été respectées.

GARANTIE À VIE SUR LA QUINCAILLERIE TRUTH_{MC}

BONNEVILLE garantit à vie toute quincaillerie TRUTH, incorporée aux produits BONNEVILLE, contre tout défaut de fabrication et tout vice dans les matériaux la rendant inutilisable. Seul le système d'opérateur électrique, qui est couvert pour une période d'un (1) an, est exclu de la présente garantie sur la quincaillerie TRUTH.

GARANTIE SUR AUTRES QUINCAILLERIES

BONNEVILLE garantit pour une période de cinq (5) ans les autres quincailleries qui ne sont pas couvertes par la garantie ci-haut mentionnée. Ainsi, tout système de balance pour fenêtres à guillottes, toutes poignées de porte patio et porte française incluant le mécanisme multipoint, verrous, pentures et gâches ainsi que la quincaillerie de porte d'acier (à l'exception de la porte cabanon et de la penture régulière laiton ou zinc) et autres quincailleries ne provenant pas de la compagnie TRUTH sont garantis cinq (5) ans.

BONNEVILLE garantit que les ferrures (quincaillerie) de porte cabanon, penture régulière laiton ou zinc, châssis à moustiquaires (de fenêtres, patios, portes françaises et portes d'acier) et carrelage amovible fournis avec les produits ne comporteront aucun défaut de fabrication attribuable aux matériaux ou à la main-d'œuvre pour une période de deux (2) ans. Cette garantie ne s'applique pas à la toile à moustiquaire ayant été fendue, percée, éraillée ou trouée ni au bris de carrelage. Les coupe-froid et ferrures (quincaillerie) ayant été peints, vernis ou enduits de substance pouvant nuire au bon fonctionnement du produit annulent la présente garantie.

Cette garantie est sujette aux conditions stipulées au titre « Garantie complète pièces et main-d'œuvre de 2 ans ».

Toute quincaillerie jugée défectueuse devra être retournée à BONNEVILLE avant l'expiration de la période de garantie et faire l'objet d'une inspection complète.

Cette garantie ne couvre pas l'usure normale, la décoloration du fini, l'oxydation des pièces métalliques, la rouille et tout produit ayant été installé incorrectement, mal utilisé, exposé à l'air salin ou à des taux d'humidité anormalement élevé.

Après la période de deux (2) ans de garantie sur la main d'œuvre, BONNEVILLE assumera, à sa discrétion et suite à l'inspection du matériel retourné la réparation, le remplacement ou le remboursement de la pièce défectueuse toujours couverte par une des garanties en se limitant à sa fourniture seulement. Tout remplacement ou réparation de pièces sera acheminé au distributeur local le plus près et restera couvert pour la période à écouler de la garantie initiale. Si toutefois BONNEVILLE procède à un remboursement, celui-ci se limitera au prix d'achat initial de la pièce et si BONNEVILLE procède à un remplacement, celui-ci sera par un produit similaire. En aucun cas, pendant ou après la garantie de deux ans sur la main-d'œuvre, BONNEVILLE ne sera responsable de défrayer les coûts de montage et / ou démontage d'échafaudage ou tous autres coûts ou frais reliés ou nécessaires pour accéder au produit défectueux ou découlant directement ou indirectement de l'enlèvement et de la réinstallation d'un produit ou d'une pièce.

AUTRE GARANTIE

BONNEVILLE garantit pour une période de deux (2) ans tous les produits, composantes ou options non spécifiquement décrits ci-dessus contre tout défaut de fabrication.

CONDITIONS

Les garanties BONNEVILLE stipulées dans le présent document sont strictement assujetties aux conditions énoncées ci-après qui en font partie intégrante :

1. La période des garanties s'établira à compter de la date de livraison des produits chez le client.
2. La garantie BONNEVILLE ne s'applique pas à tout produit qui aura été réparé ou modifié ou tenté d'être réparé ou modifié par toute personne autre que le personnel autorisé de BONNEVILLE. La présente garantie s'applique en autant que le produit BONNEVILLE est utilisé dans des conditions normales.
3. La présente garantie devient nulle si l'installation du produit n'a pas été faite selon les règles de l'art. Nous vous demandons de consulter et suivre les instructions d'installation fournies avec les produits.
4. La présente garantie est complète et nulle autre n'est valable, qu'elle soit formulée et sous-entendue, et tient expressément lieu de toute garantie ou condition autrement prévue par la loi.
5. BONNEVILLE se réserve le droit de modifier la conception de ses produits et d'y apporter des changements, en tout temps, sans encourir de ce fait aucune obligation d'incorporer ou d'apporter lesdites modifications ou améliorations aux unités déjà fabriquées et livrées.
6. Les dispositions qui précèdent n'empêchent aucunement l'application de lois qui, dans certaines provinces ou états américains, peuvent interdire ou restreindre certaines des limitations ou exclusions prévues à la présente garantie limitée. Le cas échéant, la présente garantie limitée demeurera pleinement en vigueur sous réserve de l'application des dispositions législatives pertinentes.
7. Toute réclamation couverte par la garantie BONNEVILLE devra être adressée par écrit de façon détaillée à l'entrepreneur ou au distributeur qui vous a vendu le produit BONNEVILLE avec présentation de la facture originale ou à BONNEVILLE directement.
8. Une inspection visuelle devra être faite annuellement afin de déceler tout manque ou bris sur les produits. BONNEVILLE ne peut être tenu responsable de dommage qui aurait pu être évité suite à ces inspections.

EXCLUSIONS

Les garanties BONNEVILLE ne couvrent pas les réclamations pour lesquelles les conditions ci-avant mentionnées n'auraient pas été respectées et les exclusions suivantes :

1. La garantie ci-haut mentionnée est valide seulement si un entretien périodique est fait sur les produits BONNEVILLE. De plus, cette garantie s'averra nulle si le produit est utilisé de façon abusive, a été en contact avec des solvants ou agent corrosif, tels que des produits chimiques ou sel marin, ou si le produit a été peint ou enduit d'une substance quelconque après l'achat contrairement aux recommandations de Bonneville dans la présente garantie.
2. En aucun cas BONNEVILLE ne saurait être tenue responsable ou redevable, lors d'une installation ou remplacement d'un produit BONNEVILLE, de toute perte de bénéfices ou de revenus ou de tout dommage direct, indirect, fortuit, spécial, secondaire ou accidentel, imputable à une défectuosité des produits BONNEVILLE.
3. La défectuosité ou le bris de tout produit ou d'une de ses composantes qui est imputable à un usage abusif, un manque d'entretien normal, un accident, un vol, des égratignures mineures ou autre imperfection ne touchant pas l'intégralité de la structure ou une installation non conforme aux pratiques courantes de la construction ou des contraintes thermiques ou mécaniques excessives.
4. BONNEVILLE ne peut être tenue responsable de l'infiltration d'air ou d'eau dans toute installation des systèmes (kits) de remplacement des volets ni de la porte cabanon, due à des ouvertures qui ne sont pas à l'équerre, de niveau ou autrement inadéquates. Seront aussi exclus de la garantie toutes infiltrations ou

conductivité thermique au niveau des seuils plats (handicapés) sans barrière thermique exposée aux intempéries et tous produits livrés en pièces détachées (à la demande du client/distributeur) pour montage/assemblage sur le site par contrainte dimensionnelle ou pour exportation.

5. Une variation dans la couleur ou la texture du bois est une qualité inhérente au bois naturel et ne doit pas être considérée comme un défaut aux termes de cette garantie.
6. Les cas de force majeure (feu, inondation, tornades, etc.), cas fortuit et/ou l'exposition à la fumée, vapeurs toxiques, produits chimiques ainsi que l'oxydation du métal et/ou tout facteur climatique tel que l'environnement salin, températures excessives, conditions extrêmes, ventilation inadéquate et/ou formation de givre sur les composantes d'aluminium ou de vinyle, condensation sur le verre lorsque le degré d'humidité relative à l'intérieur est trop élevé par rapport à la température extérieure ne sont pas couverts par cette garantie.
7. **Tout produit vendu, véhiculé ou exporté en dehors de l'Est du Canada ou du Nord-Est des États-Unis ou en dehors des territoires desservis par Bonneville et installé à plus de 50 kilomètres d'un distributeur BONNEVILLE n'est aucunement couvert par la garantie de deux (2) ans, pièces et main-d'œuvre, sauf si, au préalable, une entente écrite intervient avec Bonneville.** De plus, dans l'absence d'une entente spécifique sur les frais de déplacement et de transport, aucun service de main d'œuvre ne sera offert et seules les pièces pourront être fournies au distributeur ayant vendu les produits sous les conditions de la présente garantie.
8. Les coûts de montage et/ou démontage de l'échafaudage et tous les frais ou coûts nécessaires ou utiles pour permettre d'accéder à un produit défectueux de même que tout travaux de finition, repeinturage, travaux de briques ou maçonnerie, etc.
9. Cette garantie ne couvre pas les défaillances multiples du scellant ou des pièces en bois suite à une exposition à une humidité ou à une condensation excessive.
10. Un gauchissement dans les portes et fenêtres égal ou inférieur à un quart de pouce (¼'') ou six (6) millimètres.
11. Tout dommage aux marchandises transportées par une tierce personne autre que BONNEVILLE ou à tout autre bien ou à toute personne.
12. L'entretien normal, lubrification de quincaillerie ainsi que l'inspection annuelle et l'entretien des joints de scellant.
13. L'usure normale des produits ou composantes BONNEVILLE.
14. Cette garantie ne couvre pas la formation de givre dû à un taux d'humidité élevé.

L'obligation de BONNEVILLE PORTES ET FENÊTRES^{MC} aux termes de la présente garantie est conditionnelle à la présentation de ce document dûment complété ou une copie de la facture émise par le distributeur ou l'entrepreneur qui vous a vendu les produits BONNEVILLE PORTES ET FENÊTRES^{MC}.

Date : _____

No commande : _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____



Téléphone : 1 800 463 8875 (sans frais) ou (418) 387 1000

FAX : 1 866 386 1896 (sans frais) or (418) 386 1896

E-mail: sav@bocenor.com

Adresse postale: 274, Rue Duchesnay, C.P. 1000
Ste-Marie, Québec
G6E 3C2